# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

THD GROUP
rue Frédéric Jackson
ZI 1
97420 Le port

V/REF :
N/REF : 2011 B 348 / 2015-A-1298

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 10/03/2015, les actes suivants :

Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 22/12/2014

Extrait de procès-verbal d'assemblée générale en date du 24/06/2014

Décision(s) du président en date du 05/01/2015

Statuts mis à jour en date du 05/01/2015

Concernant la société

THD GROUP
Société par actions simplifiée
rue Frédéric Jackson
ZI 1
97420 Le port

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1298 le 10/03/2015

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 531 286 698 (2011 B 348)

Fait à SAINT- DENIS le 10/03/2015,

LE GREFFIER

Tribunal de Commerce de Saint-Denis (La Réunion)

**ENVOI EN GED**

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

**THD GROUP**
rue Frédéric Jackson
ZI 1
97420 Le port

**Date Chrono : 10/03/2015**

**Type de document : Extrait du PV d'assemblée**

**N° de Gestion : 2011 B 348**

**N° de dépôt : 2015A1298**

Siren : 531 286 698

***GED00171730***

# THD GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 €
Siège social : Rue Frédérick Jackson – ZI n°1
97420 LE PORT
(La Réunion)
RCS St-Denis 531 286 698
oooooooooo

## EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 22 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 22 décembre, à dix heures trente,
Au siège social,

Les associés de la société par actions simplifiée THD GROUP (la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le président le 08 décembre 2014.

La société OCEINDE représentée par Monsieur Abdé-Ali IBRAHIM GOULAMALY, préside la séance.
Le cabinet AUDITEC, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est présent.

Sont présents ou représentés :

- **La société MCB Equity Fund Ltd**
  Propriétaire de ..... **125 000** actions,
  et de 375 000 actions de préférence ne conférant aucun droit de vote,
  Représentée par Monsieur Raoul GUFFLET ;
- **La société OCEINDE**
  Propriétaire de ..... **500 000** actions,
  Représentée par Monsieur Abdé Ali IBRAHIM GOULAMALY.

Soit un total de ..... **625 000** actions sur 625 000 actions conférant un droit de vote.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé aux associés.

Le Président rappelle ensuite aux associés que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1. [...]
2. [...]
3. Augmentation de capital de 8 500 000 € par émission de 850 000 actions A avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
4. Modification corrélative des Statuts ;
5. [...]
6. [...]
7. [...]
8. [...]
9. [...]
10. [...]
11. Création d'un article 13 Bis dans les Statuts « Directeurs généraux » ;
12. Confirmation de la nomination de M. Nassir GOULAMALY en qualité de Directeur Général ;
13. Modification de l'article 25 des Statuts « Décisions collectives des associés » ;
14. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

[ .....]

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le rapport du Président ;
- [...]

Le Président donne lecture de son rapport et de celui du Commissaire aux comptes puis, après débats, met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[ .....]

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital social de 8 500 000 € pour le porter de 10 000 000 € à 18 500 000 € par émission de 850 000 actions ordinaires nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune avec maintien du droit de souscription des associés.

Ces actions seront émises au pair. Elles seront libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, de la totalité de la valeur nominale, à compter de la date de la présente assemblée du 22 décembre 2014 et jusqu'au 30 décembre 2014. Si à cette date la souscription n'avait pas été recueillie, au moins à hauteur de 75 %, la décision d'émission d'actions susvisée serait caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des actions.

La libération des actions devant intervenir par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue à l'encontre de la Société, le Président de la Société établira un arrêté de compte, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce et le commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Il vous sera proposé de conférer tous pouvoirs au Président et au Directeur Général, agissant ensembles ou séparément, pour réaliser l'augmentation de capital susvisée, et notamment, clore par anticipation la période de souscription, recevoir les souscriptions, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT**
**Le 12/01/2015 Bordereau n°2015/58 Case n°4** **Ext 208**
**Enregistrement : 500 €** **Pénalités :**
**Total liquidé : cinq cents euros**
**Montant reçu : cinq cents euros**
**L'Agent administratif des finances publiques**

Patrice HUPERT
Agent
des Finances Publiques

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des Statuts :

**ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

*Ancienne mention*

| | |
|---|---|
| Il a été porté à la société, lors de sa constitution, la somme de Quarante Milles Euros, ci..... | 40 000 € |
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital social a été augmenté de 6 210 000 € par émission de 621 000 actions A de valeur nominale de 10 € ci..... | 6 210 000 € |
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital social a été augmenté de 3 750 000 € par émission de 375 000 actions de préférence B de valeur nominale de 10 € ci..... | 3 750 000 € |
| Total..... | 10 000 000 € |

*Nouvelle mention*

| | |
|---|---|
| Il a été porté à la société, lors de sa constitution, la somme de Quarante Milles Euros, ci..... | 40 000 € |
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital social a été augmenté de 6 210 000 € par émission de 621 000 actions A de valeur nominale de 10 € ci..... | 6 210 000 € |
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital social a été augmenté de 3 750 000 € par émission de 375 000 actions de préférence B de valeur nominale de 10 € ci..... | 3 750 000 € |
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 8 500 000 € par émission de 850 000 actions A de valeur nominale de 10 € ci..... | 8 500 000 € |
| Total..... | 18 500 000 € |

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Ancienne mention*

Le capital social est fixé à DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000 €).

Il est divisé en :

-SIX CENT VINGT CINQ MILLE (625.000) **actions nominatives A**, de DIX EUROS (10€) Chacune de valeur nominale.

- TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375.000) **actions de préférence B**, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale.

*Nouvelle mention*

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (18.500.000 €).

Il est divisé en :

-UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (1.475.000) **actions nominatives A**, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale.

- TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375.000) **actions de préférence B**, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président et au Directeur Général, agissant ensemble ou séparément, pour constater la réalisation de la condition suspensive et la modification subséquente des statuts de la Société.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

[.....]

**ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale du 24 juin 2014 a nommé M. Nassir GOULAMALY en tant que Directeur général.
Afin de rendre cette nomination opposable aux tiers et de procéder aux formalités de publicité, il est nécessaire de compléter les statuts de la Société.

A cet effet, l'assemblée décide de créer un article 13 Bis comme suit :

*ARTICLE 13 BIS – DIRECTEURS GENERAUX*

*Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils disposent ainsi du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.*

*Il sera décidé, lors de la décision de nomination, de la rémunération ou non, des fonctions de directeur général ou de directeur délégué.*

*La durée des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui les nomme.*

*Le directeur général ou le directeur général délégué investi du pouvoir de représentation peut déléguer à une personne de son choix le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés.*

*En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.*

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale confirme la décision prise à la troisième résolution de l'assemblée générale du 24 juin 2014 de nommer M. Nassir GOULAMALY en tant que Directeur général, et prend acte en tant que de besoin que tous les actes accomplis par M. Nassir Goulamaly depuis le 24 juin 2014 demeureront valables et opposables à la Société.

M. Nassir GOULAMALY réitère son acceptation à cette fonction.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée décide de laisser la possibilité aux associés de participer aux réunions d'assemblée par voie de visioconférence ou encore par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

A ce titre, l'assemblée décide de modifier l'article 25 des statuts de notre Société en complétant avant le dernier paragraphe le texte suivant :

***ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES***

*[...]*

*Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.*

*[...]*

Le reste de l'article 25 demeure inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**QUATORZE RESOLUTION**

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'au Président et au Directeur Général, agissant ensemble ou séparément à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Extrait certifié conforme à l'original

Le Président

**ENVOI EN GED**

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

**THD GROUP**
rue Frédéric Jackson
ZI 1
97420 Le port

**Date Chrono : 10/03/2015**

**Type de document : Extrait du PV d'assemblée**

**N° de Gestion : 2011 B 348**

**N° de dépôt : 2015A1298**

Siren : 531 286 698

***GED00171731***

# THD GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 €
Siège social : Rue Frédérick Jackson – ZI n°1
97420 LE PORT
(La Réunion)
RCS St-Denis 531 286 698

°°°°°°°°°°

## EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 24 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 24 Juin, à onze heures,
Au siège social,

Les associés de la société par actions simplifiée THD GROUP se sont réunis en assemblée générale ordinaire sur convocation faite par le président le 11 juin 2014.

La société OCEINDE représentée par Monsieur Abdé-Ali IBRAHIM GOULAMALY, préside la séance.

Le cabinet AUDITEC, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est excusé.

Sont présents ou représentés :

- **La société MCB Equity Fund Ltd**
  Propriétaire de ..... **125 000** actions,
  et de 375 000 actions de préférence ne conférant aucun droit de vote,
  Représentée par Monsieur Raoul GUFFLET ;

- **La société OCEINDE**
  Propriétaire de ..... **500 000** actions,
  Représentée par Monsieur Abdé Ali IBRAHIM GOULAMALY.

Soit un total de ..... **625 000** actions sur 625 000 actions conférant un droit de vote.

Le Président constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour adressé aux associés.

Le Président rappelle ensuite aux associés que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation de ces rapports et des comptes annuels ;
- Quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Nomination du Directeur Général ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- le Bilan de la société au 31 décembre 2013 ainsi que le Compte de résultat et l'Annexe ;
- le rapport de gestion du Président ;
- les rapports du Commissaire aux comptes.

Puis lecture est donnée du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[.....]

**TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de nommer sans limitation de durée M. Nassir GOULAMALY en tant que Directeur Général.

A l'égard des tiers, le Directeur Général disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. Il est investi des mêmes pouvoirs que le Président, notamment celui de représentation vis-à-vis des tiers, prévus dans les Statuts.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Le Président

Extrait certifié conforme à l'original

**ENVOI EN GED**

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

**THD GROUP**
rue Frédéric Jackson
ZI 1
97420 Le port

**Date Chrono : 10/03/2015**

**Type de document : Décision du Président**

**N° de Gestion : 2011 B 348**

**N° de dépôt : 2015A1298**

Siren : 531 286 698

***GED00171732***

**THD GROUP**
Société par actions simplifiée au capital de 10.000.000 € (dix millions d'euros)
Siège social : Rue Frédérick Jackson – ZI n°1
97420 LE PORT
(La Réunion)
RSC St-Denis 531 286 698
(la « **Société** »)

**PROCES –VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT**
**EN DATE DU 05 JANVIER 2015**

L'an deux mille quinze,
Le cinq janvier,

A dix heures,

Monsieur Abdé Ali IBRAHIM GOULAMALY, représentant la SA OCEINDE, Président de la Société, a pris ses décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 8.500.000 € par émission d'actions ordinaires de la Société, avec maintien du droit de souscription des associés, décidée par l'assemblée générale mixte le 22 décembre 2014 et constatation de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoir pour les formalités.

**PREMIERE DECISION**

***Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de capital***

Aux termes d'une décision en date du 22 décembre 2014, l'assemblée générale de la Société a décidé d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 8.500.000 €, par émission de 850.000 actions ordinaires nouvelles A de la Société d'une valeur nominale de 10 €, à libérer par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés (ci-après l' « **Augmentation de Capital** »). La période de souscription était ouverte du 22 décembre 2014 au 30 décembre 2014 inclus.

Conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, le Président a procédé à un arrêté des comptes de façon à déterminer le montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues respectivement par MCB Equity Fund Ltd, dont le siège social est situé au 4ème Etage Travel House - Sir William Newton Street - PORT-LOUIS - ILE MAURICE (ci-après « **MCB Equity Fund** ») et OCEINDE, société anonyme, dont le siège social est situé rue Frédéric Jackson – Z.I. n° 1 – BP 37 – 97821 LE PORT C, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 310 865 464 RCS St-Denis (ci-après « **OCEINDE** ») qui figurent en annexe au présent procès-verbal. Il ressort de la comptabilité de la Société que lesdites créances s'élèvent respectivement à un million sept cent mille (1.700.000) € et six millions huit cent mille (6.800.000) €.

Les arrêtés de compte, figurant en annexe du présent procès-verbal, ont été transmis au Commissaire aux comptes de la Société qui a établi les certificats prévus à l'article L. 225-146 du Code de commerce, certifiant le caractère liquide et exigible de ces créances.

Le Président constate que MCB Equity Fund a souscrit pour un montant de un million sept cent mille (1.700.000) € et OCEINDE pour un montant de six millions huit cent mille (6.800.000) €, soit un montant total de 8.500.000 € correspondant à l'intégralité de l'Augmentation de Capital.

En conséquence, le Président constate que l'intégralité des actions nouvelles à émettre a été souscrite, respectivement à hauteur de 170.000 actions nouvelles par MCB Equity Fund et à hauteur de 680.000 actions nouvelles par OCEINDE, et, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par l'assemblée générale des associés du 22 décembre 2014, constate donc la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital par émission de 850.000 actions nouvelles A.

**DEUXIEME DECISION**

***Modification des statuts***

Le Président constate que les associés ont décidé de modifier les articles 6 et 7 des statuts, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le Président ayant constaté la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, constate la réalisation de la condition suspensive à la modification des articles 6 et 7 des statuts et l'adoption définitive des articles 6 et 7 des statuts modifiés.

**TROISIEME DECISION**

***Pouvoirs en vue des formalités***

Le Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées par le Président.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait au Port, le 05 janvier 2015

Le Président de THD GROUP
OCEINDE SA représentée par son Président Abdé Ali IBRAHIM GOULAMALY



Annexes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes (AUDITEC) relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte de OCEINDE SA en date du 22.12.2014
- Rapport du Commissaire aux Comptes (AUDITEC) relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte de MCB Equity Fund « MCBEF » en date du 05.01.2015

**THD GROUP**

RAPPORT RELATIF À L'EXACTITUDE DE L'ARRÊTÉ DE COMPTE
(Article R.225-134 du Code de commerce)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DÉCEMBRE 2014

Audi ec

*Société de Commissaires aux Comptes*

**THD GROUP**
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 10 000 000 €**
**SIÈGE SOCIAL : RUE FRÉDÉRICK JACKSON ZI N° 1**
**97420 LE PORT**

□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□

**RAPPORT RELATIF À L'EXACTITUDE DE L'ARRÊTÉ DE COMPTE**
**(Article R.225-134 du Code de commerce)**

□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2014**

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société THD GROUP SAS, et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 22 décembre 2014, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 6.800.000 euros.

Fait à Saint-Denis, le 22 décembre 2014
Le Commissaire aux Comptes :

AUDITEC
Société de Commissaires aux Comptes

***Karine JASMIN***

THD GROUP

# Grand-livre des comptes

Complet

Période du 01/01/14
au 31/12/14
Tenue de compte : €

Sage 100 Comptabilité i7 pour SQL Server 7.50 — Date de tirage 16/12/14 à 15:56:18 — Page : 1

| Date | C.j | N° pièce | Libellé écriture | Let | Mouvement débit | Mouvement crédit | Solde progressif |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **16710001** | | | **OCEINDE - Avance bloquée** | | | | |
| 010114 | RAN | | A.N. au 010114 | | | 2 300 000,00 | -2 300 000,00 |
| 301114 | OD | 185 | TRF C/COURANT EN AUTRES CAPITX PROP | | | 4 500 000,00 | -6 800 000,00 |
| **Total compte 16710001** | | | **du 010114 au 311214** | | | 6 800 000,00 | -6 800 000,00 |
| | | | **Totaux** | | | 6 800 000,00 | -6 800 000,00 |

Extrait du compte - courant OCEINDE
dans les livres de THD GROUP (suivant détails en annexes 1 et 2 jointes)
arrêté au 22 / 12 / 2014

THD GROUP SAS
Z.I N°1, Rue Frédérick Jackson
97420 LE PORT
Tél : 0262 42 03 04 - Fax : 0262 42 78 79
SIRET : 531 286 598 00019

AUDITEC
Société de Commissaires aux Comptes
Pour identification

**THD GROUP**

¤¤¤¤¤¤¤¤¤

RAPPORT RELATIF À L'EXACTITUDE DE L'ARRÊTÉ DE COMPTE
(Article R.225-134 du Code de commerce)

¤¤¤¤¤¤¤¤¤

Audi Tec

*Société de Commissaires aux Comptes*

**THD GROUP**
**SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 10 000 000 €**
**SIÈGE SOCIAL : RUE FRÉDÉRICK JACKSON ZI N° 1**
**97420 LE PORT**

□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□

**RAPPORT RELATIF À L'EXACTITUDE DE L'ARRÊTÉ DE COMPTE**
**(Article R.225-134 du Code de commerce)**

□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□□

Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société THD GROUP SAS, et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 02 janvier 2015, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le président. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 1.700.000 euros.

Fait à Saint-Denis, le 05 janvier 2015
Le Commissaire aux Comptes :

AUDITEC
Société de Commissaires aux C...

***Karine JASMIN***

THD GROUP

# Grand-livre des comptes

Complet

Période du 01/01/14
au 31/12/14
Tenue de compte : €

Sage 100 Comptabilité i7 pour SQL Server 7.50 — Date de tirage 02/01/15 à 13:04:48 — Page : 1

| Date | C.j | N° pièce | Libellé écriture | Let | Mouvement débit | Mouvement crédit | Solde progressif |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 45510000 C/c MCB | | | | | | | |
| 311214 | BQ2 | 251 | VIRT RECU MCB | | | 1 700 000,00 | -1 700 000,00 |
| Total compte 45510000 du 010114 au 311214 | | | | | | 1 700 000,00 | -1 700 000,00 |
| | | | | Totaux | | 1 700 000,00 | -1 700 000,00 |

Extrait du compte - courant MCBEF
dans les livres de THD GROUP
arrêté au 02/01/2015

AUDITEC
Société de Commissaires aux Comptes
Pour identification

**THD GROUP SAS**
Z.I N°1, Rue Frédérick Jackson
97420 LE PORT
Tél : 0262 42 03 04 - Fax : 0262 42 78 79
SIRET : 531 266 698 00018

**ENVOI EN GED**

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)
5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

**THD GROUP**
rue Frédéric Jackson
ZI 1
97420 Le port

**Date Chrono : 10/03/2015**

**Type de document : Statuts**

**N° de Gestion : 2011 B 348**

**N° de dépôt : 2015A1298**

Siren : 531 286 698

***GED00171733***

# THD GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 18.500.000 €
Siège social : rue Frédéric Jackson ZI n° 1 97420 LE PORT
(La Réunion)

# S T A T U T S

Statuts mis à jour le 05 janvier 2015

Certifié conforme

## ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par action simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce applicable à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à Le Port le 24 mars 2011.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **" THD GROUP".**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet à la Réunion ainsi que dans tous les pays du Monde:

- l'acquisition directe ou indirecte, la prise de participation dans toute société française ou étrangère à caractère civil, commercial, financier ou industriel et ce, notamment dans le secteur des télécommunications ;

- toute opération de recherches dans le secteur développé par ses filiales en ce compris le développement de tout élément de propriété industrielle, brevet, marques, dessins, modèles et savoir-faire et leur mise à disposition aux dites filiales ;

- toute opération de prestations de conseil et d'assistance en matière de management de stratégie, et généralement toute prestation administrative, financière ou comptable ;

- l'acquisition, la prise à bail, en France ou à l'étranger, sous toutes ses formes, de biens immeubles, droits réels immobiliers, matériels industriels ou commerciaux en vue notamment de leur location ou cession aux membres du groupe qu'elle contrôle ;

- toute opération dans le secteur de l'immobilier,

Et plus généralement, la création de tout établissement secondaire, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement en France et à l'étranger

## ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé rue Frédéric Jackson ZI n° 1 97420 LE PORT

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée selon les procédures internes. Le Président peut librement créer des succursales ou agences partout en France et à l'étranger.

## ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 ans, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

| | |
|---|---|
| Il a été porté à la société, lors de sa constitution, la somme de Quarante Milles Euros, ci..... | 40 000 € |
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital social a été augmenté de 6 210 000 € par émission de 621 000 actions A de valeur nominale de 10 € ci..... | 6 210 000 € |
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2012, le capital social a été augmenté de 3 750 000 € par émission de 375 000 actions de préférence B de valeur nominale de 10 € ci..... | 3 750 000 € |
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 décembre 2014, le capital social a été augmenté de 8 500 000 € par émission de 850 000 actions A de valeur nominale de 10 € ci..... | 8 500 000 € |
| Total..... | 18 500 000 € |

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (18.500.000 €).

Il est divisé en :

- UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (1.475.000) **actions nominatives A**, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale.

- TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (375.000) **actions de préférence B**, de DIX EUROS (10€) chacune de valeur nominale.

## ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les actions de Préférence B émises par la société sont caractérisées par les éléments suivants :

- ✓ elles ne disposent d'aucun droit de vote ;
- ✓ elles disposent d'un droit exclusif et prioritaire sur les premiers dividendes distribuables par THD jusqu'à concurrence d'un montant agréé entre les associés. A l'issue du paiement de ces dividendes prioritaires, elles seront alors privées définitivement de tout droit à dividende ou à toute autre distribution ;
- ✓ ces actions de préférence sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, conformément aux dispositions de l'article L.228-11 du Code de Commerce.

## ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes. Néanmoins, toute augmentation du capital social ayant pour effet ou conséquence de permettre l'entrée d'un tiers au capital de la société ou de l'une de ses filiales (par quelque moyens que ce soit) devra, à titre de validité et d'opposabilité, être faite conformément aux dispositions prévues par les associés.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

## ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

## ARTICLE 11 - ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action A donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social, sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux actions de préférence B émises par la société.

Les actions de Préférence B émises par la société présentent les caractéristiques et droits suivants :

- ✓ elles ne disposent d'aucun droit de vote ;
- ✓ elles disposent d'un droit exclusif et prioritaire sur les premiers dividendes distribuables par THD jusqu'à concurrence d'un montant agréé entre les associés. A l'issue du paiement de ces dividendes prioritaires, elles seront alors privées définitivement de tout droit à dividende ou à toute autre distribution ;
- ✓ ces actions de préférence sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, conformément aux dispositions de l'article L.228-11 du Code de Commerce.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

## ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toutes les cessions d'actions ou leur transmission sont soumises à agrément (et/ou autres restrictions) dont les conditions sont définies dans un « Pacte d'actionnaires » auquel les associés se réfèrent expressément.

## ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, désigné, pour une durée limitée ou non, par les associés qui peuvent exercer eux-mêmes les fonctions de président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président nommé par les associés peut résilier ses fonctions en prévenant ceux-ci trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués aux associés par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Il représente la société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Si les associés n'exercent pas eux-mêmes les fonctions de président, ils peuvent à titre de règlement interne non opposable aux tiers, décider de soumettre à son autorisation préalable la réalisation de certains actes ou engagements qu'ils détermineront.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par décision des associés.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée, est la SA OCEINDE représentée par son président, Monsieur Abdé-Ali IBRAHIM GOULAMALY.

## ARTICLE 13 BIS – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de Directeur général ou de Directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Ils disposent ainsi du même pouvoir général de représentation de la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Il sera décidé, lors de la décision de nomination, de la rémunération ou non, des fonctions de directeur général ou de directeur délégué.

La durée des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui les nomme.

Le directeur général ou le directeur général délégué investi du pouvoir de représentation peut déléguer à une personne de son choix le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

## ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

La procédure de contrôle des conventions est celle prévue à l'article 29 des présents statuts.

A peine de nullité, il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 15 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par les associés qui, en cette qualité, prennent les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation des bénéfices,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Les associés ne peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils détiennent en leur qualité d'associé.

Les décisions que les associés prennent sont consignées dans un registre tenu au siège social.

## ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet aux associés les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

La société AUDITEC, représentée par Mme Karine JASMIN est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Pour la même durée, la société ACDC Consultants, représentée par M. Daniel Chane Po Chuen est nommé commissaire aux comptes suppléant.

## ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social, d'une durée de 12 mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par le Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par les associés. La décision est prise sur proposition du président par les associés.

En outre, cet associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

## ARTICLE 21- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

## ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de Commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé est publiée.

## ARTICLE 23 - DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par les dispositions du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus par l'article 15 aux associés, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolution précisées à l'article 15 s'appliquent. Les demandes sont adressées au président qui en accuse réception. La collectivité des associés statue sur ces projets.

## ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 27 – (réservé)

## ARTICLE 28 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 27.

## ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

## ARTICLE 30 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## ARTICLE 32 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président, la SA OCEINDE représentée par M Abdé Ali IBRAHIM GOULAMALY, mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Le Port
Le 22 décembre 2014

